



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-22882/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-22882/KK P relative au projet de création et exploitation d'un forage à usage d'irrigation 43 rue Descartes, porté par la commune de Montlouis-sur-Loire (37), sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37), reçue le 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation de terrains de foot du stade de Cholet, sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37), d'une superficie de 4,62 hectares dont 2,26 hectares de terrains arrosés ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il captera la nappe séno-turonienne, permettant d'obtenir un débit de 30 m³/h et un volume annuel prévu de 8 000 m³ ; qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, mais que la nappe dans laquelle il puise est utilisée pour l'alimentation en eau potable ; qu'elle fait l'objet d'importantes pressions en matière de prélèvements, en particulier pour l'irrigation, nécessitant une gestion stricte des prélèvements, l'alimentation en eau potable étant un usage prioritaire ; que la technologie envisagée pour l'irrigation (compte-gouttes, aspersion...) dans un contexte de diminution des réserves en eau pourrait être précisée ;

CONSIDÉRANT que le forage, d'une profondeur de 70 m, sera implanté sur la parcelle BD 377 située en zone « sites d'équipements » (UE) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Touraine-Est Vallée, dans laquelle sont autorisées les ouvrages et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif sous réserve de respect des prescriptions des plans de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se trouve en « zone inondable non urbanisée et aménagée, en aléa Fort » (A_F) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val de Tours-Val de Luynes, ; qu'y sont autorisés *« les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, sous réserve de verrouiller les têtes de forage en période de crue et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable »* ; qu'ils peuvent toutefois être tolérés à condition d'être très limités ; qu'il appartiendra dès lors au pétitionnaire, de s'assurer que les cuttings de forage (matériaux d'extraction) de quelques m³ générés (mentionnés au 6.1 du cerfa) fassent l'objet d'un régalaage sur site de quelques cm d'épaisseur seulement et inférieur à 10 cm d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du forage n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité ou du patrimoine ; qu'il se situe à 520m de deux ZNIEFF¹ (ZNIEFF type 1 numéro 240009589 « La Loire entre l'Île de la Noiraye et la Frilière » et ZNIEFF type 2 numéro 240031295 « Loire Tourangelle »)

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler le forage dans les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet de deux procédures au titre de la Loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.) ;

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

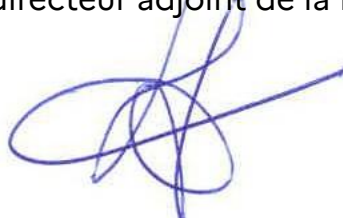
ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**